

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/37

AVIS N° 85/034 DU 23 OCTOBRE 1985

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 14 août 1985 du Ministre des Affaires sociales sur le projet d'arrêté royal visé sous rubrique;

Vu la lettre du 10 octobre 1985 du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat aux Pensions,

A émis, le 23 octobre 1985, l'avis suivant :

La Commission est naturellement liée par la loi, ce qui lui interdit en toute hypothèse d'émettre un avis favorable lorsque la réglementation soumise pour avis ne possède pas de base légale (a fortiori, lorsque cette réglementation est contraire à la loi); de plus, lors de l'émission d'un avis, la Commission n'a pas à se prononcer sur les raisons d'opportunité qui ont présidé à la fixation d'un plafond d'admissibilité par le législateur en matière de protection de la vie privée.

L'article 8 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques limite l'octroi de l'autorisation de faire usage du numéro d'identification dudit Registre aux seuls "autorités publiques et (...) organismes visés à l'article 5", en d'autres termes, "aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ..." et aux "organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général" et sont désignés nominativement par le Roi.

En vertu des principes qu'elle a toujours suivis, la Commission admet les désignations contenues dans l'article 1er et constituant, selon les informations obtenues, des désignations fonctionnelles. A ce propos, il convient de souligner que l'autorisation d'utiliser ledit numéro d'identification ne peut être accordée qu'aux seuls fonctionnaires et agents appelés à le faire en raison de leurs activités et dans les limites prévues par l'arrêté royal susvisé (il est requis de faire des désignations aussi précises que possible).

En revanche, compte tenu des référants du préambule, la Commission ne peut en aucune façon marquer son accord sur l'article 2, 2° et 3°, du projet (concernant respectivement les personnes fournissant des données et les intermédiaires, c'est-à-dire les sous-traitants); cet article autorise l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par les "personnes physiques ou morales qui fournissent des informations au sujet du titulaire de ce numéro d'identification" ou "qui sont chargées par l'organisme visé au 1° ou par une des personnes visées au 2° (!) d'effectuer des travaux ...". La référence dans le préambule du projet d'arrêté au seul alinéa 1er de l'article 5 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques ne concorde pas avec le dispositif de l'arrêté et n'enlève rien au bien-fondé des considérations émises ci-avant (application des articles 8 et 5, alinéas 1er et 2, de la loi organisant un Registre national des personnes physiques).

Abstraction faite de leur illégalité, les dispositions de l'article 2, 2° et 3°, par l'imprécision et le caractère général de leurs énumérations, interdisent à la Commission d'émettre un avis autre que négatif. En effet, la Commission a toujours estimé que les services et les personnes autorisés à utiliser le numéro d'identification précité doivent être définis et désignés avec un maximum de précision.

La généralité de l'article 3 et le fait que celui-ci vise également des utilisateurs du numéro d'identification désignés à l'article 2 du projet, mènent à la constatation que la notion de "relations internes et externes nécessaires exclusivement pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 2" s'appliquerait non seulement aux personnes habilitées en vertu de l'article 1er mais aussi à celles habilitées en vertu de l'article 2; cet état de choses se heurte d'une part à l'illégalité relevée précédemment et ne peut d'autre part être accepté par la Commission en raison de la confusion complète quant au contenu des dispositions et à l'étendue de cette utilisation. A ce sujet, la Commission a toujours défendu le point de vue qu'il faut rejeter toute autorisation générale en ce qui concerne les relations externes et que pour lesdites relations il est préférable de mentionner explicitement les tiers ou catégories de tiers, voire de les citer individuellement.

A cela s'ajoute que des explications fournies à la Commission, il ressort que l'utilisation visée inclut également des contacts avec des personnes et des services étrangers; si la Commission est d'avis que dans de tels contacts (correspondance e. a.) l'utilisation aux seules fins d'identification par un agent habilité à faire usage du numéro du Registre national ne présente pas d'inconvénient et que l'utilisation, sans autorisation spéciale, du numéro d'identification dans la réponse à une question d'une autorité habilitée n'est pas une utilisation au sens de la loi et peut donc être acceptée, elle estime néanmoins devoir mettre l'accent sur le fait que la lecture conjointe des articles 5, alinéa 2 et 8 de la loi organisant un Registre national limite toute autre utilisation aux seuls "organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général" et sont désignés nominativement par le Roi.

En l'espèce la Commission ne peut émettre qu'un avis entièrement défavorable.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS